



# RÉSEAU PIC

psychiatrie>information>communication

EPSM Lille Métropole  
BP 10  
59487 ARMENTIERES Cedex

N° formation professionnelle : 31 59 07697 59  
N°Siret : 488788308 00010  
www.reseau-pic.info



## REGLEMENT INTERIEUR DE FORMATION

### Article 1 : PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6354-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

### Article 2 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Le respect des gestes barrière sera suivi par tous, stagiaires et formateurs en fonction de la situation sanitaire.

Les locaux mis à disposition pour la formation répondent aux exigences PSH public en situation de handicap (instances FIPHFP (Fonds pour l'insertion des PSH dans la fonction publique) ou AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées)).

### Article 3 : DISCIPLINE GENERALE

Au cours des sessions de formation mises en place par le Réseau PIC, les stagiaires se doivent de respecter les règles suivantes :

- les horaires fixés conventionnellement ainsi que les adaptations négociées par le formateur et les stagiaires,
- les locaux et matériels mis à leur disposition,
- les règles de confidentialité
- les règles de politesse indispensables à la vie en groupe (extinction des téléphones portables, etc.).

Il est formellement interdit aux stagiaires de venir à la formation en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans motif, d'emporter tout objet sans autorisation écrite.

Le stagiaire s'engage à suivre la totalité de la formation faute de quoi l'attestation de formation ne pourra lui être remise.

La signature du stagiaire sur la feuille de présence atteste, par demi-journée, l'effective présence de celui-ci.

Le stagiaire doit prévenir, dès que possible, le Réseau PIC, et/ou le formateur de son retard

Présidente :  
**Emmanuelle Queuille**  
CHS Charles Perrens  
33076 BORDEAUX  
05 56 56 17 04

Vice-Président :  
**Emmanuel Augeraud**  
CH. des Pyrénées  
64039 Pau  
05 61 43 77 30

Secrétaire :  
**Laurence Schadler**  
CH Esquirol  
87025 LIMOGES Cedex  
02 41 80 79 21

Trésorière :  
**Sophie Armand**  
CH. Sesame  
49137 Sainte Gemmes sur Loire  
01.45.93.71.79



ou de son absence. Il lui est également conseillé de prévenir son établissement ou son responsable de service.

#### **Article 4 : MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION**

L'appréciation des résultats se fera à travers la mise en oeuvre d'une procédure d'évaluation qui permettra de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les attitudes professionnelles dont la maîtrise constitue l'objectif initial de la formation.

#### **Article 5 : SANCTIONS**

Tout agissement contraire à l'article pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction prise par le président ou son représentant du Réseau PIC. Cette sanction peut prendre la forme d'un simple rappel à l'ordre oral, d'un avertissement écrit, d'un blâme, d'une exclusion définitive de la formation. Toutefois, hormis le rappel à l'ordre, le Réseau PIC et l'établissement bénéficiaire agiront en concertation pour formaliser une éventuelle sanction.

#### **Article 6 : GARANTIES DISCIPLINAIRES**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le président ou son représentant du Réseau PIC envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un rappel à l'ordre ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, qu'elle soit immédiate ou non, sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme.

La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après ou l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

#### **Article 7 : PUBLICITE DU REGLEMENT**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire selon les modalités définies dans la convention de formation et sera porté à la connaissance des stagiaires le premier jour de formation.